



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KUIRACIER 330***

de la société SAGA SAS
enregistrée sous le n° 2022-2173

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 décembre 2022,

Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que les substances actives du produit BISMARK (16364) autorisé en Italie ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence BISMARK CS (AMM n°2210011) autorisé en France,

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KUIRACIER 330	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension de capsules (CS)	
Contenant	275 g/L - pendiméthaline 55 g/L - clomazone	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	BISMARK CS
	N° AMM	2210011
Numéro d'intrant	728-2022.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 25/01/2023

Pour le directeur général et par délégation
La directrice des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Marie-Christine DE QUENIN

D7F05C1BB83743A...